

116 000
enfants disparus

116000enfantsdisparus.fr



FONDATION
POUR
L'ENFANCE

17, rue Castagnary, 75015 Paris
www.fondation-enfance.org

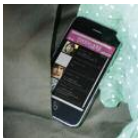
Les disparitions d'enfants en France

RAPPORT ANNUEL 2010

116 000 ENFANTS DISPARUS

116 000
enfants disparus

SOMMAIRE

01.	Etat des lieux	05
	<i>des disparitions d'enfants en France</i>	
	DÉFINITIONS ET CADRES JURIDIQUES	06
	LES DISPARITIONS D'ENFANTS EN CHIFFRES	08
	LES DIFFÉRENTS CADRES D'ENQUÊTES	10
02.	Le dispositif	13
	<i>116 000 Enfants Disparus en 2010</i>	
	UN DISPOSITIF AU SERVICE DES FAMILLES	14
	LE 116 000 EN PRATIQUE	16
	L'ACTIVITÉ 2010 EN CHIFFRES	18
	LES ENLÈVEMENTS PARENTAUX	20
	LES FUGUES	24
	LES DISPARITIONS INQUIÉTANTES ET LES DISPARITIONS DE MAJEURS	28
	LE 116 000 EN EUROPE	30
03.	La prévention	35
	<i>au cœur des priorités</i>	
	LA PRÉVENTION, PIVOT D'UNE MEILLEURE PROTECTION DES ENFANTS	36
	LA PRÉVENTION DES ENLÈVEMENTS PARENTAUX	38
	LA PRÉVENTION DES FUGUES	40
	LA PRÉVENTION DES DISPARITIONS INQUIÉTANTES	42
	CONCLUSION ET PERSPECTIVES	44
	LES DONNÉES FINANCIÈRES 2010	46

ÉDITO

Cette année encore, la Fondation pour l'Enfance propose d'apporter un éclairage sur les phénomènes des fugues, disparitions et enlèvements de mineurs en France, à travers l'édition du présent rapport annuel. Fidèle à sa volonté de transparence, vous y trouverez les chiffres clefs de l'activité du 116 000 Enfants Disparus tout au long de l'année 2010 ainsi qu'un bilan financier, ce dispositif étant majoritairement soutenu par des fonds publics.

Pour commencer,nous vous proposons une synthèse du cadre juridique qui définit les différentes typologies de disparitions et ce qu'il convient de mettre en œuvre pour retrouver les enfants concernés. En effet, la fugue, l'enlèvement, la non représentation d'enfant, la soustraction d'enfant ou encore la disparition volontaire recouvrent des réalités différentes qu'il convient d'appréhender avec les spécificités de chacune, ainsi qu'à l'aune de l'âge du disparu et du caractère inquiétant ou non de la disparition. C'est précisément le rôle des chargés de dossiers du 116 000 Enfants Disparus que d'expliquer ces subtilités aux usagers du dispositif.

Les dossiers suivis par le 116 000 ne recouvrant pas, loin s'en faut, l'ensemble des disparitions d'enfants constatées en France sur une année, nous vous proposons également, en complément de nos statistiques, les chiffres officiels tels que collectés par les pouvoirs publics. Ces chiffres prennent toute leur valeur en comparaison avec ceux des années précédentes car ils nous permettent de dégager les grandes tendances par type de disparition.

Les disparitions n'étant pas une fatalité, nous avons souhaité cette année, dans ce document, faire la part belle à la prévention. Vous y trouverez les contributions de deux présidents d'associations (Annie Gourgue, Présidente de la Mouette à Agen et Alain Boulay, Président de l'APEV à Issy les Moulineaux) qui œuvrent depuis de longues années pour soutenir les parents victimes, mais également pour diffuser auprès des parents et des enfants quelques conseils simples permettant d'identifier les situations à risque et d'adopter des réflexes utiles.

Enfin, rappelons-le, le 116 000 est le premier numéro d'urgence européen créé à l'initiative de la Commission Européenne et, à ce titre, il nous a paru nécessaire de partager avec vous quelques informations sur la diffusion progressive de ce numéro à travers les états membres de l'Union Européenne.

Je vous rappelle que c'est à la Fondation pour l'Enfance et à l'INAVEM qu'a été confiée la gestion quotidienne du 116 000 Enfants Disparus en France. Cette offre complémentaire assure aux familles qui nous contactent un soutien optimal, de la sollicitation du dispositif jusqu'au retour de l'enfant et ce, en toute gratuité pour l'utilisateur.

Je conclurai cette brève introduction en vous souhaitant une bonne lecture de ces quelques pages et en vous rappelant qu'en composant le 116 000, vous trouverez une équipe à votre disposition pour répondre à toutes vos questions relatives aux enlèvements et disparitions d'enfants.



Arnauld Gruselle
Directeur de la Fondation pour l'Enfance



01.

Etat des lieux

des disparitions d'enfants en France

DÉFINITIONS
ET CADRES JURIDIQUES

« Toute disparition d'enfant, y compris lorsqu'il s'agit d'une fugue, est juridiquement qualifiée d'inquiétante et doit à ce titre déclencher une enquête adaptée. »

DISPARITION INQUIÉTANTE :
UNE DÉFINITION, PLUSIEURS APPRÉCIATIONS

La notion de disparition inquiétante recouvre plusieurs hypothèses prévues par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Une disparition doit tout d'abord être qualifiée d'inquiétante si la personne est mineure. Toute disparition de mineur doit déclencher une enquête adaptée, y compris s'il s'agit d'un départ volontaire de l'enfant. Les fugues ne font pas l'objet d'une définition légale, ni de dispositions particulières. En théorie, un fugueur doit donc être recherché même s'il multiplie les fugues.

Est également inquiétante toute disparition de majeur protégé, c'est-à-dire placé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle. Là encore, peu importe qu'il s'agisse d'un départ volontaire ou d'une disparition inexplicée : une enquête doit immédiatement être menée.

Enfin, les services de police et de gendarmerie peuvent estimer que la disparition d'un majeur présente un caractère inquiétant ou suspect « eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé ». Au-delà des cas simples où la personne est très âgée, suicidaire ou atteinte d'une maladie grave, des circonstances peuvent alerter les enquêteurs : disparition subite ou ne présentant aucune explication rationnelle...

QUAND LA DISPARITION
RÉSULTE D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT

La disparition d'une personne peut résulter d'un départ volontaire, être inexplicée ou avoir pour origine la commission d'un crime ou d'un délit.

— L'hypothèse la plus grave est celle de l'infraction **d'enlèvement et séquestration**, définie par l'article 224-1 du Code pénal. Le fait d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne est puni de 20 ans de réclusion criminelle et plusieurs circonstances aggravantes sont prévues, notamment si la victime a moins de 15 ans. Toutefois, si la victime « est libérée volontairement avant le 7^{ème} jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».

— Les cas d'enlèvements parentaux sont bien plus fréquents et classés, dans le Code pénal, parmi les « atteintes à l'autorité parentale ». La valeur protégée par ces incriminations réside dans le maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents, droit proclamé par l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

— **La non représentation d'enfant** est définie par l'article 227-5 du Code pénal comme « le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer ». Les peines encourues sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Mais elles peuvent être portées à 3 ans et 45 000 € dans trois cas prévus aux

articles 227-9 et 227-10 : si l'enfant est retenu au-delà de 5 jours sans que ceux qui sont en droit de le réclamer sachent où il se trouve ; s'il est retenu indûment hors du territoire de la République ; si le coupable a été déchu de l'autorité parentale.

— Les peines sont identiques pour **la soustraction de mineur** par ascendant, incriminée par l'article 227-7 du Code pénal. C'est « le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle ». La soustraction de mineur suppose une attitude active, contrairement à la non représentation d'enfant qui sanctionne un comportement passif.

— La soustraction de mineur par une autre personne est prévue par l'article 227-8 : « Le fait de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ». Les auteurs de l'infraction sont des personnes étrangères à la famille du mineur ou, au sein de la famille, ceux qui ne sont pas des ascendants.

— Dans tous les cas, le consentement du mineur est indifférent. Peu importe, notamment, qu'il ait déjà abandonné de son propre gré sa résidence habituelle, dès lors que ce déplacement s'effectue à l'initiative du prévenu, sur ses conseils ou selon ses instructions.

Fugue, soustraction d'enfant, enlèvement criminel : des frontières parfois poreuses

Lors du signalement d'une disparition d'enfant, les apparences peuvent être trompeuses. Une fugue, par exemple, sera parfois traitée comme une disparition très inquiétante, notamment si l'enfant est jeune, s'il présente une fragilité psychologique, un problème médical ou des tendances suicidaires. Mais une fugue peut aussi cacher une soustraction de mineur. Ainsi, les parents qui contestent le placement en foyer de leur enfant peuvent inciter ce dernier à les rejoindre. Si les parents sont séparés, l'un d'eux peut aussi organiser la fuite de l'enfant pour l'avoir auprès de lui. Un enlèvement parental peut également mettre l'enfant en danger, justifiant de moyens de recherche plus poussés. Ce sera, par exemple, le cas si le parent ravisseur est atteint de troubles psychiatriques ou si l'enlèvement date de plusieurs années. Enfin, une soustraction de mineur par un tiers peut, selon les moyens employés par le ravisseur, relever de la qualification d'enlèvement criminel.

LES DISPARITIONS D'ENFANTS EN CHIFFRES

« Plus de 80% des inscriptions au Fichier des personnes recherchées en 2010 concernaient des mineurs en fugues. »



LES FUGUES : UN PHÉNOMÈNE EN VOIE DE BANALISATION ?

En 2010, le nombre total d'inscriptions au Fichier des personnes recherchées (FPR) s'élevait à 58 932, soit une hausse de +0,03% par rapport à 2009. Parmi ces inscriptions, **47 312 concernaient des fugues**, soit une augmentation sur un an de +1,5%. Mais si l'on se

réfère au chiffre de 2005, soit 40 260 fugues, l'évolution devient frappante, avec une hausse de plus de 17% en 5 ans. Le phénomène des fugues a donc tendance à se banaliser, d'autant que ces chiffres répertoriés par le Ministère de l'Intérieur ne prennent en compte que les fugues signalées aux autorités.

DISPARITIONS INQUIÉTANTES : DES CHIFFRES MOINDRES

On comptait en 2010 :

- 3941 inscriptions au FPR de personnes susceptibles d'être victimes d'un crime ou d'un délit ; parmi elles, **359 concernaient des mineurs**.
- et 6601 disparitions qualifiées d'inquiétantes compte tenu de l'état de santé de la personne recherchée (dépressif, malade parti sans son traitement médical...) ; parmi elles, **143 relatives à des mineurs**.
Si le nombre total de disparitions inquiétantes diminue de 3,4% par rapport à 2009, le nombre de disparitions inquiétantes de mineurs a baissé de presque 14%

En outre, 710 inscriptions au FPR ont été effectuées dans le cadre d'une recherche dans l'intérêt des familles, relatives à des personnes majeures.

LES CAS PARTICULIER DES ENLÈVEMENTS PARENTAUX

En matière d'enlèvements parentaux, plusieurs chiffres sont à comparer.

— Les cas les plus compliqués sont généralement ceux où l'enfant a été emmené dans un pays étranger. A ce titre, les statistiques du Ministère de la Justice, et plus particulièrement du Bureau de l'entraide civile commerciale internationale, autorité centrale chargée d'appliquer les conventions internationales en la matière, font état de **353 dossiers ouverts en 2010, auxquels s'ajoutent 49 dossiers « d'aide à la médiation familiale internationale »**. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a, pour sa part, ouvert **328 dossiers d'enlèvements parentaux internationaux** en 2010.

— Au plan national, **les infractions de non représentation ou de soustraction d'enfant par ascendant ont entraîné en 2010 l'inscription de 368 mineurs au Fichier des personnes recherchées**. Mais il est évident que les enlèvements parentaux sont bien plus nombreux. En effet, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales indique, dans son bulletin annuel, que **26 951 délits relatifs à la garde de mineurs** ont été constatés en 2010 par les services de police et de gendarmerie. Il est important de souligner que ces délits ont augmenté de 3,3% par rapport à 2009.

— La même augmentation apparaît s'agissant des **127 251 mains courantes enregistrées par la police nationale pour des « différends relatifs à des gardes d'enfants » en 2010**, soit une augmentation de 3,3%. Certes, ces mains courantes ne correspondent généralement pas à de réelles disparitions. Il est fréquent, par exemple, de signaler au commissariat un retard de quelques heures dans la remise de l'enfant à l'issue d'un droit de visite et d'hébergement. Mais les chargés de dossiers ont pu constater que, trop souvent, le signalement d'un enlèvement parental véritable se traduit par une simple main courante et non par une plainte, au motif notamment que le parent victime ne possède pas encore de décision du juge aux affaires familiales.

Il faut donc retenir que non seulement les enlèvements parentaux ont augmenté en 2010, mais que les chiffres disponibles ne reflètent, comme pour les fugues, qu'une partie du phénomène.

LES DIFFÉRENTS
CADRES D'ENQUÊTES

« Une enquête sur la disparition d'une personne peut relever de quatre cadres juridiques différents. »

L'ENQUÊTE DE POLICE JUDICIAIRE

Si les circonstances laissent présumer que la disparition résulte d'un crime ou d'un délit (enlèvement-séquestration, homicide, soustraction de mineur, etc.), l'enquête classique de police judiciaire est déclenchée. Elle peut être diligentée sous le mode de la flagrance, de l'enquête préliminaire ou de la commission rogatoire.

L'ENQUÊTE DE POLICE JUDICIAIRE
SPÉCIFIQUE AUX DISPARITIONS INQUIÉTANTES

___ La loi du 9 septembre 2002 a créé une enquête de police judiciaire spécifique aux disparitions inquiétantes, qui suppose que « la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée » (article 74-1 du Code de procédure pénale).

___ Cette enquête en recherche des causes de disparition est possible lorsque, à défaut d'indices faisant présumer que la disparition résulte d'un crime ou d'un délit, elle paraît néanmoins inquiétante. Elle est mise en œuvre sur décision du Procureur, au vu du rapport qui lui est fait par le service de police ou de gendarmerie où la disparition a été signalée.

___ L'article 74-1 accorde de larges pouvoirs d'investigation : perquisitions, saisies, convocation des témoins pour audition, réquisitions adressées, par exemple, à l'opérateur téléphonique pour localiser le téléphone portable de la personne disparue...

___ Le Procureur peut saisir un juge d'instruction, qui disposera de tous les

pouvoirs relatifs à l'instruction préparatoire (écoutes téléphoniques par exemple).

L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE
POUR DISPARITION INQUIÉTANTE

___ Les recherches peuvent être menées dans le cadre d'une enquête administrative pour disparition inquiétante, qui relève de l'article 26 de la loi du 21 janvier 1995, dont le texte a été remanié par la loi du 9 septembre 2002. Elle est applicable si aucun élément ne laisse présumer que la disparition a une origine criminelle ou délictuelle, alors que les circonstances la rendent néanmoins inquiétante.

___ Cette procédure administrative permet d'accomplir divers actes comme dans le cadre judiciaire : messages de recherches et diffusions, recherche et recueil de témoignages, enquête de voisinage, patrouilles... Mais elle suppose l'accord des personnes ou organismes sollicités.

___ S'il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des investigations plus poussées, les enquêteurs peuvent demander au procureur de la République de passer à l'enquête de police judiciaire spécifique aux disparitions inquiétantes. Mais, souvent, le recours à la procédure administrative suffit, notamment pour les fugues de mineurs.

LA RECHERCHE DANS L'INTÉRÊT
DES FAMILLES

___ Cette procédure, spécifique aux disparitions non inquiétantes de majeurs, suppose que le

majeur disparu ne court aucun danger a priori. Elle n'est donc applicable ni aux mineurs, ni aux majeurs protégés, ni aux majeurs disparus dans des circonstances inquiétantes.

___ Les investigations sont menées par les services préfectoraux, qui sollicitent diverses administrations pour certaines vérifications. Les moyens de recherche sont cependant limités, et si la personne est localisée, elle reste libre de refuser de donner des nouvelles ou ses coordonnées à ses proches.

LE CAS PARTICULIER DU PLAN
« ALERTE ENLÈVEMENT »

___ Régi par une convention signée le 28 février 2006, ce système permet la diffusion du message d'alerte à l'ensemble de la population dans les plus brefs délais. **Le dispositif, dont la Fondation pour l'Enfance et l'Inavem sont partenaires, se veut particulièrement réactif dans la mesure où il s'agit de porter secours à un enfant en péril.** Complétant les moyens habituels d'enquête, ce dispositif exceptionnel est soumis à des conditions très strictes et ne peut être déclenché par le procureur de la République que si :

- la victime est mineure ;
- il s'agit d'un enlèvement avéré et non d'une simple disparition, même inquiétante ;
- la vie ou l'intégrité physique de la victime est en danger ;
- des éléments d'information permettent de localiser l'enfant ou son ravisseur.

___ L'alerte peut ne pas être déclenchée si elle risque de créer un danger supplémentaire

pour l'enfant ou de compromettre les investigations en cours.

___ Le message d'alerte, simple et précis, est diffusé pendant trois heures par de nombreux organismes : chaînes de télévision, radios, SNCF... Depuis 2010, un nouvel avenant à la convention initiale permet aux éditeurs de sites internet, afficheurs urbains et éditeurs d'applications et de services mobiles d'être associés à la diffusion du message.

___ A chaque fois que cet outil d'enquête a été déclenché, il a permis d'obtenir des éléments déterminants. Cela a encore été le cas le 16 février 2010 pour un garçon de 18 mois, enlevé en région parisienne par son père alors que la mère venait d'être retrouvée assassinée au domicile familial. L'enfant a été retrouvé sain et sauf en quelques heures suite à un témoignage.

L'OCRVP, un acteur clé

L'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), rattaché à la direction centrale de la police judiciaire, a une compétence nationale pour les affaires les plus graves d'atteintes aux personnes, et notamment pour les disparitions d'enfants. Composé d'une soixantaine de policiers et gendarmes spécialisés, il a pour mission de centraliser et de coordonner l'action de l'ensemble des services territoriaux français. Il peut être chargé de mener l'enquête ou simplement d'apporter son expertise et ses moyens au service concerné. Dans le cadre du plan « Alerte enlèvement », l'OCRVP recueille les témoignages du public, les exploite et les transmet aux services enquêteurs sur le terrain. Il est en outre responsable de toutes les diffusions à caractère national ou international et sert de point de contact central pour toutes les relations internationales (coopération Schengen, Europol et Interpol). L'OCRVP est enfin un relais et un partenaire institutionnel pour les associations d'aide aux victimes.



02.

Le dispositif

116 000 Enfants Disparus en 2010

UN DISPOSITIF AU SERVICE DES FAMILLES

« Avec le 116 000 Enfants Disparus, les familles confrontées à la disparition d'un enfant sont écoutées, soutenues et accompagnées dans leurs démarches. »

QU'EST-CE QUE LE 116 000 ?

___ Créé à l'initiative de la Commission européenne, le 116 000 a été mis en place en France par convention interministérielle et inauguré le 25 mai 2009. La Fondation pour l'Enfance a été désignée responsable de l'animation et de la coordination de l'ensemble des activités de ce dispositif, tandis que l'Institut d'Aide aux Victimes (INAVEM), également signataire de la convention, s'est vu confier la gestion de la plateforme téléphonique recevant tous les appels.

___ Le 116 000 est **un numéro gratuit bénéficiant du statut de numéro d'urgence**. Sa gestion est contrôlée par un comité de pilotage institutionnel formé du Ministère de la Cohésion sociale et des solidarités et du Ministère de la Justice et des libertés, qui cofinancent le dispositif, ainsi que du Ministère de l'Intérieur.

___ Ce numéro s'adresse aux familles dont l'enfant a disparu. La notion d'enfant est entendue au sens de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, c'est-à-dire de 0 à 18 ans. Exceptionnellement, des appels concernant des disparitions de majeurs peuvent également y être traités.

___ Une fois l'appel traité par les écoutants, l'appelant est pris en charge par l'unité de suivi de la Fondation pour l'Enfance, qui lui propose un **référé unique**. **L'accompagnement personnalisé se poursuit jusqu'au retour de l'enfant.**

Un dispositif en lien avec les enquêteurs

Le 116 000 Enfants Disparus travaille au quotidien avec plusieurs partenaires, en premier lieu avec la Police et la Gendarmerie Nationale. En tant qu'opérateur du 116000, la Fondation pour l'Enfance a notamment signé le 17 mars 2010, avec le Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, une convention portant sur la diffusion des avis de recherches publiés sur son site internet dédié : www.116000enfantsdisparus.fr

Un objectif : faire connaître le 116 000

Malgré une importante campagne de communication lors de l'ouverture du 116 000 en 2009, beaucoup de familles et de professionnels n'ont toujours pas connaissance de ce numéro. En 2010, le dispositif a ainsi développé de nombreux outils de communication (plaquettes, flyers, affiches, rapport d'activité...) adressés à 4 000 structures institutionnelles et associatives. 3 200 mairies et 100 conseils généraux et territoire d'Outre-mer ont également été sollicités pour un affichage du 116 000 sur leur site internet. La société JC DECAUX, enfin, a offert 500 faces d'affichage réparties pour 2/3 en Province et 1/3 en Ile-de-France.

LES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

Après plus de six ans d'accompagnement des familles, le dispositif a acquis une expertise lui permettant d'être un référent en matière de disparitions d'enfants et de répondre ainsi à trois besoins :

___ Former et sensibiliser les professionnels : police, gendarmerie nationale, travailleurs sociaux, avocats, etc.

___ Diffuser les connaissances sur la problématique des disparitions d'enfants : lobbying auprès de la Commission européenne afin de mettre en place un 116 000 et une procédure « Alerte enlèvement » dans chaque Etat européen, diffusion des travaux du réseau Missing Children Europe sur l'harmonisation des pratiques...

___ Informer et faire connaître le 116 000 : outils de communication, campagnes de sensibilisation lors de la Journée internationale des enfants disparus le 25 mai de chaque année, développement en cours d'un guide des bonnes pratiques en matière d'enlèvements parentaux en partenariat avec les ministères...

LES 3 GRANDES MISSIONS DU 116 000 ENFANTS DISPARUS

1/ Ecouter les familles

Les familles contactant le 116 000 traversent un véritable drame. Dans un premier temps, il s'agit donc de répondre avec empathie, psychologie et réactivité à leur état de stress et d'inquiétude, tout en évaluant au mieux leurs difficultés. Tel est le rôle des écoutants de la plateforme téléphonique de l'INAVEM, qui recueillent les informations nécessaires en instaurant une relation de confiance avec l'appelant.

2/ Accompagner les familles

Lorsque le dossier est transmis à l'unité de suivi de la **Fondation pour l'Enfance**, les chargés de dossiers accompagnent les familles aussi longtemps que nécessaire, le plus souvent jusqu'au retour de l'enfant ou, dans les cas d'enlèvements parentaux, jusqu'à la résolution du conflit.

Les juristes de l'unité de suivi orientent les familles dans toutes les démarches administratives et juridiques à entreprendre. Ils peuvent également proposer un soutien psychologique de proximité avec notamment le réseau d'associations d'aides aux victimes de l'INAVEM.

3/ Prévenir les disparitions

En 2010, 163 appels ont concerné des demandes de conseils en prévention, le plus souvent liées à un risque d'enlèvement parental. Au contact direct des familles, mais aussi par la diffusion de plaquettes d'informations et la tenue de sessions de formation auprès de professionnels, le 116 000 Enfants Disparus contribue à la prévention des disparitions d'enfants.

LE 116 000 EN PRATIQUE

« Dès lors que la disparition est avérée, l'unité de suivi de la Fondation pour l'Enfance restera l'interlocuteur privilégié de la famille, jusqu'au retour de l'enfant ou clôture du dossier. »

Le 116 000
est accessible
gratuitement
du lundi au samedi
de 9h à 21h.

Après un premier bilan, les écoutants de l'INAVEM déterminent si le dossier doit ou non être transmis à l'Unité de suivi.

**Si disparition
avérée
ou risque
d'enlèvement**

Unité de suivi de la Fondation pour l'Enfance

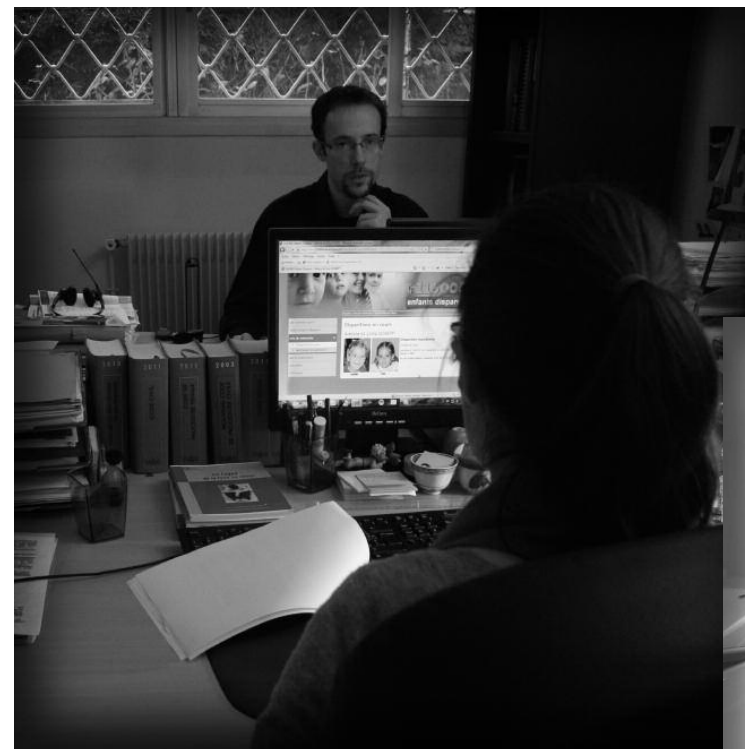
> Le chargé de dossiers rappelle la famille et restera son interlocuteur privilégié jusqu'à la clôture du dossier.

> Après un bilan précis de la situation, la famille est orientée dans toutes ses démarches.

> Des services peuvent également lui être proposés : assistance juridique, soutien psychologique de proximité, soutien financier sous certaines conditions (par exemple pour un rapatriement d'enfant)...

Un avis de recherche peut enfin être diffusé sur le site
www.116000enfantsdisparus.fr

Unité de suivi de la Fondation pour l'Enfance



Écoutants de l'INAVEM

LE 116 000 ENFANTS DISPARUS : UN TRAVAIL EN RÉSEAU

Les chargés de dossiers et juristes de l'unité de suivi du 116 000 travaillent en lien permanent avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les procédures de recherche. Parmi eux, la Police et la Gendarmerie, mais aussi :

- L'Office central chargé de la répression des violences aux personnes et les correspondants d'aide aux victimes de la police et de la gendarmerie (Ministère de l'Intérieur)
- La délégation d'aide aux victimes du Ministère de l'Intérieur
- Le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (Ministère de la Justice)
- La Direction des Français de l'étranger (Ministère des Affaires étrangères et européennes)
- Les magistrats, greffiers et avocats
- Les services sociaux
- Les associations européennes en charge du 116000 dans chaque pays



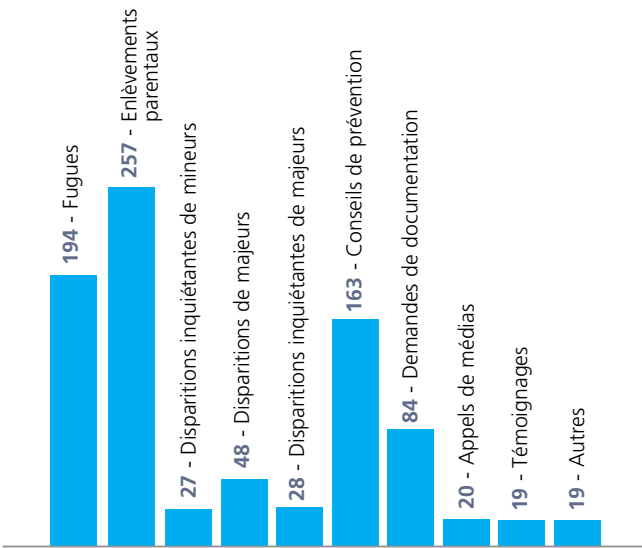
Zoom sur le site internet 116000enfantsdisparus.fr

Ce site informatif a pour but de mieux faire connaître et présenter le dispositif, mais regorge également d'informations pour les familles : lois en vigueur, fiches pratiques, conseils pour prévenir notamment les enlèvements parentaux, etc. Sont également diffusés les avis de recherche des dossiers suivis par le dispositif.

L'ACTIVITÉ 2010
EN CHIFFRES

« 859 nouveaux dossiers ont été ouverts en 2010, dont 689 issus d'appels à la plateforme téléphonique et 170 suite à une demande de contact par internet. »

RÉPARTITION DES DOSSIERS OUVERTS PAR TYPE DE DISPARITION



Les dossiers « Autres » concernent majoritairement des propositions de bénévolat (14) mais aussi 2 appels « ludiques » (fausses disparitions) et 3 réorientations.
Les conseils de prévention portent principalement sur les mesures à mettre en place pour éviter un déplacement illicite d'enfants.

Peut-on comparer le nombre de dossiers ouverts au 116 000 avec le nombre total de disparitions d'enfants en France ?

Les chiffres répertoriés par le Ministère de l'Intérieur sont difficilement comparables avec celui des dossiers ouverts au 116000 Enfants Disparus. Il convient en effet de rappeler que tout signalement d'une disparition auprès des services de police ou de gendarmerie ne s'accompagne pas d'un appel au 116 000. **Les parents qui composent ce numéro sont ceux qui ont besoin d'un accompagnement et d'un soutien dans leurs démarches.** Certains ont le sentiment de ne pas obtenir des autorités toutes les réponses à leurs attentes. Ils apprécient alors l'intervention des juristes du dispositif, forcément plus disponibles que les enquêteurs pour une écoute, un soutien, des conseils et des explications.

LES STATISTIQUES GLOBALES

— **7 527 appels reçus** et, parmi les 3 303 appels répondus : 74% d'appels périphériques et **26% d'appels à réel contenu** ayant abouti à 735 mises en relation avec l'unité de suivi.

— Sur ces 735 mises en relation, 689 ont donné lieu à une ouverture de dossier, auxquelles s'ajoutent 170 dossiers ouverts suite à des demandes via le site internet du 116 000 Enfants Disparus, soit au total **859 nouveaux dossiers** ouverts en 2010.

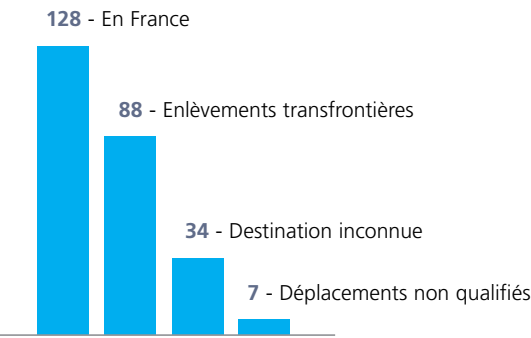
— En dehors des heures d'ouverture du 116 000, la messagerie à disposition des appelants a enregistré 2 021 sollicitations.

Il est important de noter que les appels « périphériques » ont été moins nombreux en 2010, tandis que la proportion d'appels signalant une disparition a augmenté. On peut en déduire une meilleure identification par le public des missions du 116 000.

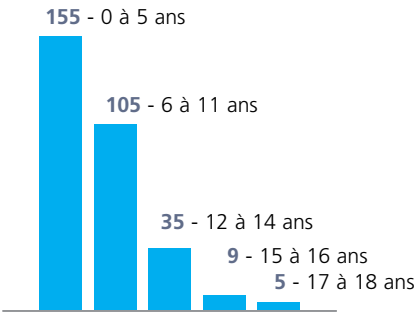
ENLÈVEMENTS PARENTAUX :
257 NOUVEAUX DOSSIERS
CONCERNANT 309 ENFANTS

Depuis 2008, le nombre de dossiers d'enlèvements parentaux ouverts annuellement dépasse celui des fugues. Ces dossiers sont souvent très complexes et exigent une très bonne connaissance par les chargés de dossiers des outils juridiques français et internationaux. Sur ces 257 dossiers, 174 ont été clos en 2010.

RÉPARTITION CATÉGORIELLE



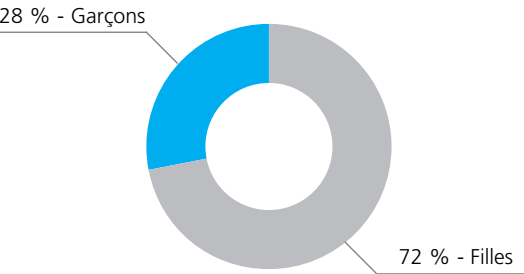
ÂGE DE L'ENFANT ENLEVÉ



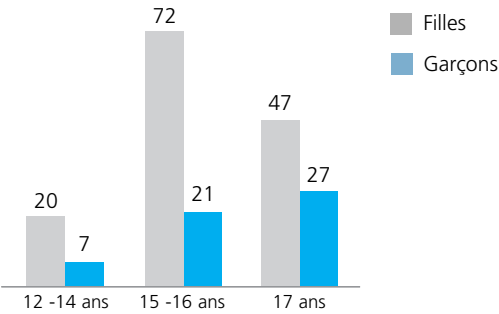
FUGUES :
194 NOUVEAUX DOSSIERS
DONT 164 CLOS EN 2010

Les fugues ont la particularité d'être toutes très différentes et se solutionnent plus ou moins vite : 39 % des fugues durent moins d'une semaine, 29 % entre une semaine et 1 mois, 21 % entre 1 et 3 mois et 11 % plus de 3 mois.

SEXE DES FUGUEURS



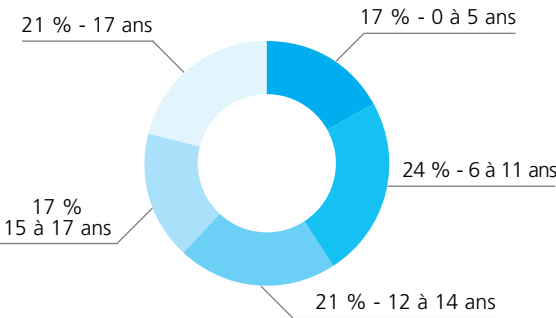
ÂGE DES FUGUEURS



DISPARITIONS INQUIÉTANTES DE MINEURS :
27 NOUVEAUX DOSSIERS
DONT 22 CLOS EN 2010

Il est important de noter que deux des dossiers ouverts en 2010 concernaient la disparition de plusieurs enfants d'une même fratrie.

ÂGE DES ENFANTS



DISPARITIONS DE MAJEURS : 76 NOUVEAUX DOSSIERS DONT 70 CLOS EN 2010

Parmi ces dossiers, 48 concernaient des majeurs de moins de 25 ans, dont 61% de jeunes femmes. 20 de ces disparitions présentaient un caractère inquiétant.

LES ENLÈVEMENTS
PARENTAUX

« Face à un enlèvement parental, les familles sont non seulement confrontées à l’angoisse mais également à des questions juridiques complexes. Leur besoin de soutien et d’accompagnement n’en est que plus grand. »

30% DES DOSSIERS OUVERTS
PAR LE 116 000 EN 2010

___ En 2010, 257 dossiers ont été ouverts pour enlèvement parental. Une expression qui recouvre dans les faits **des situations bien différentes** : enfant localisé ou non, enlèvement national ou international, rupture totale ou partielle des contacts entre le parent victime et son enfant, voire avec l’autre parent, sans oublier la non représentation d’enfant, cas plus classique mais non moins douloureux...

___ Plus encore que dans le cas d’une fugue, les parents ont besoin d’être conseillés et soutenus dans leurs démarches, car ils se retrouvent souvent confrontés à **des questions relativement techniques** de droit civil, droit pénal ou droit international privé.

___ Dans toutes les hypothèses de déplacement illicite, **l’enfant est victime d’un double traumatisme** : il est non seulement arraché à l’un de ses parents, mais également emmené du jour au lendemain dans un environnement qui lui est le plus souvent étranger. Il se trouve ainsi privé de tous ses repères habituels et

relations connues, situation d’autant plus douloureuse lorsqu’il est emmené dans un autre pays.

FAITS MARQUANTS

___ La moitié des enfants enlevés par l’un de leurs parents ont **moins de 6 ans**. Un tiers ont entre 6 et 11 ans, tandis que 4% seulement sont âgés de 15 ans et plus.

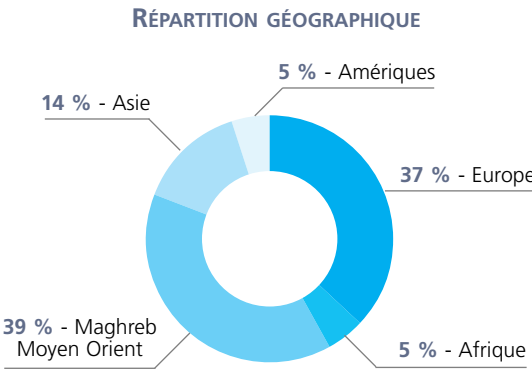
___ La moitié des enlèvements parentaux sont commis **sur le territoire national**, parmi lesquels 71 concernent une affaire de non représentation d’enfant, l’enfant étant localisé mais privé de l’un de ses parents.

___ Il convient de relever **l’importance des cas d’enlèvements vers une destination inconnue**, qui représentent 34 des dossiers ouverts en 2010. Il s’agit là d’une situation très douloureuse pour le parent, qui ne sait même pas si l’enfant se trouve en France ou à l’étranger et dont les démarches sont encore plus délicates, notamment lorsqu’il faut convoquer le parent rapté devant le juge aux affaires familiales.

UN TIERS DES ENLÈVEMENTS
COMMIS À L’ÉCHELLE INTERNATIONALE

___ La plupart des enlèvements internationaux ont lieu de la France vers l’étranger. Mais comme chaque année, les chargés de dossiers ont également été contactés par des parents victimes du déplacement illicite de leur enfant de l’étranger vers la France, d’un pays étranger vers un autre, ou encore au sein même d’un pays étranger.

___ Les délais dans lesquels le parent peut espérer retrouver son enfant sont plus longs lorsque le pays refuge n’est pas lié à la France par une convention internationale relative aux déplacements illicites d’enfants. Cependant, certaines demandes de retour restent sans effet bien qu’elles soient fondées sur un texte particulier.



___ Parmi les dossiers gérés par le 116000 Enfants Disparus, les enlèvements parentaux les plus nombreux, en dehors de ceux commis vers un pays d’Europe, sont ceux commis vers

un pays du Maghreb/Moyen-Orient, en hausse de 5% par rapport à 2009. Une hausse qui s’explique notamment par la cessation d’activité de l’association spécialisée en la matière : le Collectif de solidarité aux mères d’enfants enlevés.

L’INTERVENTION ESSENTIELLE
DES CHARGÉS DE DOSSIERS
DU 116 000 ENFANTS DISPARUS

___ Les chargés de dossiers sont régulièrement amenés à **intervenir auprès des services de police et de gendarmerie** pour faciliter le dépôt d’une plainte. En effet, les parents victimes se voient souvent opposer un refus ou doivent se contenter de déposer une simple main courante, qui ne produit aucun effet utile. Bien que les textes ne l’exigent plus depuis 1994, les autorités imposent aux parents de fournir une décision du juge aux affaires familiales fixant les droits de chacun sur l’enfant.

___ L’intervention des chargés de dossiers dans ces situations ne tend ni à privilégier la voie pénale, ni à militer pour une politique répressive. Simplement, l’expérience montre que beaucoup de parents raptés, une fois contactés ou convoqués par la police ou la gendarmerie suite au dépôt de plainte, prennent conscience que leur comportement est contraire à la loi et les expose à des poursuites pénales. La remise « spontanée » de l’enfant peut alors être obtenue rapidement.

LES ENLÈVEMENTS PARENTAUX (SUITE)



« Une non représentation d'enfant peut être résolue rapidement par un simple rappel à la loi, du moment que les autorités font preuve de fermeté à l'égard du parent fautif. »

QUELQUES EXEMPLES
DE DOSSIERS TRAITÉS EN 2010

Permettre un dépôt de plainte

Un père était victime de l'enlèvement de son fils du Cameroun vers la France depuis 2007. La résidence habituelle de l'enfant ayant été fixée chez lui par une décision de justice, il a voulu porter plainte à l'occasion de son passage en France, ce qui lui a été refusé. Or le père devait, quelques jours plus tard, repartir dans son pays pour une longue période. Le chargé de dossiers a saisi le correspondant départemental aide aux victimes de la police nationale en Seine-Saint-Denis, qui a permis au père d'être accueilli en commissariat pour enregistrer sa plainte. DOSSIER T. 5602

Débloquer les situations

Une mère ayant la garde de sa fille de 9 ans était victime de non représentation d'enfant depuis fin 2009. Deux mois et demi après sa

plainte à la gendarmerie, la situation restait la même et sa fille, déscolarisée, n'était toujours pas localisée. Saisi par la mère, le chargé de dossiers a fait intervenir le correspondant départemental aide aux victimes de la gendarmerie nationale. Celui-ci, constatant que le dossier semblait en partie bloqué parce que renvoyé entre deux Parquets, a fait en sorte que le père soit convoqué avec sa fille à la gendarmerie. Contraint de remettre sa fille sous peine de poursuites, l'affaire a pris fin dès le lendemain. DOSSIER L. 5238

Une mère était victime depuis plusieurs mois de non représentation de sa fille de trois ans. Bien qu'une Cour d'appel ait confirmé que la résidence habituelle de l'enfant était fixée chez elle, sa plainte a été classée sans suite. Une fois saisi, le chargé de dossiers a envoyé un fax au Parquet, ce qui a conduit le jour même à l'audition du père et à son renvoi devant le tribunal correctionnel 15 jours plus tard. A l'issue de l'audience, l'enfant a été remise à sa mère. DOSSIER M. 5804

Accélérer les démarches

Une mère avait laissé sa fille de 7 ans chez une amie en Belgique, avant de revenir seule à Marseille. Or à cette période, le père devait exercer son droit de visite et d'hébergement. Il avait tenté en vain de reprendre sa fille, l'amie en question refusant catégoriquement bien qu'elle n'ait aucun droit sur elle. La police belge, sollicitée par le père, affirmait ne pouvoir intervenir qu'à la demande de la police française. Mais cela supposait certaines formalités qui pouvaient prendre beaucoup de temps. Le chargé de dossiers a donc contacté le correspondant départemental aide aux victimes de la police nationale, qui a fait convoquer la mère. La police de Marseille est parvenue à la convaincre de faire remettre l'enfant par les personnes qui la gardaient. DOSSIER R. 5596

UN OBJECTIF MAJEUR :
NE PAS LAISSER LE TEMPS PASSER

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 impose que « les Etats parties respectent le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents » (article 9 § 3). Or, en matière d'enlèvements parentaux, l'écoulement du temps est doublement préjudiciable : non seulement pour le parent victime, auquel on risque de répondre que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu et ne peut plus être retiré au parent rapteur, mais surtout pour l'enfant coupé de tout lien avec l'un de ses parents, cette rupture étant d'autant plus profonde et difficile à combler lorsqu'elle remonte à de longs mois.

C'est pourquoi la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants « a pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant ».

Il est évident que ces affaires – internationales ou non – nécessitent un traitement urgent, même si certains professionnels concernés ont tendance à l'oublier. Comme l'affirme la Cour européenne des droits de l'homme, qui est souvent amenée à sanctionner le laxisme des Etats en ce domaine, « le passage du temps peut avoir des conséquences irréversibles pour les relations entre les enfants et celui des parents qui ne vit pas avec eux ». Le droit au respect de la vie familiale doit donc être « protégé de manière effective », au besoin en ayant « recours à des mesures coercitives ».

En faisant le lien entre les parents victimes et les autorités concernées, le 116 000 Enfants Disparus permet d'éviter des délais de procédure déraisonnables, tels que celui qui mena en 2010 à la condamnation de l'Etat français pour manquement à son devoir (voir encadré).

17 ans de procédure :
l'Etat français condamné

Le 18 mai 2010, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné l'Etat pour faute lourde et ordonné l'indemnisation du préjudice moral d'une mère victime de non-représentation d'enfants. Malgré un droit de visite fixé en 1993, une seule rencontre avec le plus jeune de ses quatre enfants avait eu lieu en 1997. Mis en cause par de nombreuses plaintes, le père n'avait jamais été condamné. En 2006, la mère avait obtenu la condamnation de la France par la Cour européenne. Après 17 ans de procédures, les juges d'Aix-en-Provence constatent un « manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle », et un « déni de justice ».

LES FUGUES

« Les dossiers concernant les fugues ont la particularité d’être tous très différents et, si la plupart des enfants sont rapidement retrouvés, les recherches peuvent parfois durer plusieurs semaines. »



UN PHÉNOMÈNE RECOUVRANT DES SITUATIONS BIEN DIFFÉRENTES

__ Manifestation du mal-être adolescent, la fugue doit être traitée avec une attention toute particulière. Les chiffres annuels d’inscription au Fichier des Personnes Recherchées sont en effet éloquentes et révèlent l’ampleur de ce phénomène.

__ Dans le cadre de son action quotidienne, le dispositif 116 000 Enfants Disparus a pu constater de nombreuses difficultés rencontrées par les parents et les professionnels, notamment lorsqu’il y a récédive de l’enfant.

__ Les dossiers sont tous très différents et se solutionnent plus ou moins vite. La plupart du temps, l’enfant est retrouvé rapidement, mettant un terme à l’angoisse et aux suppositions de ses parents. Mais dans d’autres cas, les jours puis les semaines s’écoulent et l’incertitude demeure. Les réponses à apporter sont alors loin d’être évidentes, d’autant que les frontières entre les différentes catégories de disparition sont souvent mouvantes.

__ Un dossier concernait par exemple un jeune garçon de 17 ans, qui ne s’était pas rendu à son établissement scolaire alors qu’il était censé être en cours. Ce qui semblait être une fugue s’est finalement avéré bien différent : l’adolescent avait en réalité perdu connaissance sur le chemin du lycée et a été retrouvé aux urgences (DOSSIER J. 5826).

« Si les parents désirent généralement alerter le plus largement possible leur entourage, ils recherchent également un soutien moral dans cette période d’incertitude. »

FAITS MARQUANTS

__ En 2010, 194 fugues ont été prises en charge par le dispositif 116000 Enfants Disparus et 164 dossiers ont pu être clos.

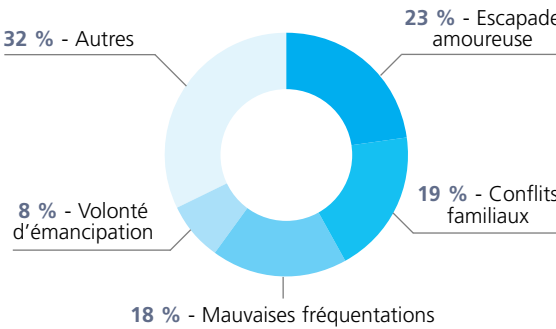
__ Les trois quarts des fugues suivies par le 116 000 Enfants Disparus concernent des filles. Cet écart important s’explique notamment par le fait que les parents pensent que leur enfant est plus exposé aux dangers de l’errance lorsqu’il s’agit d’une fille. La majorité des avis de recherche que nous diffusons sur le site internet du 116000 Enfants Disparus concernent ainsi des jeunes filles.

__ La grande majorité des fugueurs est âgée d’au moins 15 ans : seuls 27 des dossiers ouverts en 2010 concernaient des fugueurs âgés de 14 ans et moins. Il est bien évident que plus le fugueur est jeune, plus sa disparition sera ou devra être considérée comme une disparition inquiétante, avec à la clé des moyens d’enquête plus développés.

__ Les fugueurs, filles comme garçons, partent du domicile familial dans 72% des cas, les 28 % restants fuguant du foyer où ils ont été placés.

__ Si les motifs de fugue restent extrêmement variés, il est important de noter que les fugues suite à une rencontre sur internet ne représentent plus que 3%, contre 8% en 2008. En revanche, les fugues dues aux mauvaises fréquentations sont en hausse de 10%

RAISONS INVOQUÉES PAR LES FAMILLES



__ Dans près d’un cas sur deux, les parents du fugueur ne vivent plus ensemble. La séparation des parents est un paramètre à prendre en considération car elle suppose une information réciproque des parents, conformément au principe de coparentalité auquel le législateur et les chargés de dossiers sont très attachés.

__ Dans 58% des dossiers, l’appelant est la mère de l’enfant. Notons également que dans 22% des cas, la fugue n’est pas signalée au 116 000 Enfants Disparus par les parents eux-mêmes, mais par l’entourage familial, voire par des personnes extérieures à la famille, traduisant la mobilisation de tous les proches du mineur, déterminés à le retrouver en multipliant les interlocuteurs.

57% des fugueurs sont récidivistes

Cependant, depuis 2009, cette proportion reste stable, alors qu’elle était en constante augmentation depuis 2006.

LES FUGUES (SUITE)



FACE AU MANQUE DE MOYENS DES FORCES DE L'ORDRE, LE SOUTIEN ESSENTIEL DU 116 000 ENFANTS DISPARUS

___ Théoriquement, la fugue « doit immédiatement faire l'objet d'une enquête par les services de police et de gendarmerie », selon l'article 26 de la loi du 21 janvier 1995 qui précise également que ces services « font procéder à toutes recherches et auditions utiles à l'enquête ». Une telle exigence figure également à l'article 6 de la Charte de la police et de la gendarmerie pour l'accueil du public et des victimes : « tout signalement d'une disparition de personne fait l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat ».

___ Cependant, de nombreux parents font part de leurs doléances aux chargés de dossiers du 116 000 Enfants Disparus. Confrontés à la fugue de leur enfant, ils ne parviennent pas toujours à obtenir que les forces de l'ordre mettent en place une enquête effective. Du fait du manque de moyens et du nombre considérable de fugues enregistrées chaque année, les policiers et les gendarmes ne peuvent matériellement pas procéder à des actes de recherche systématiques.

« En incitant les parents à fournir toutes les informations possibles aux enquêteurs, les chargés de dossiers permettent souvent de retrouver plus vite l'enfant fugueur. »

___ Bien souvent, les démarches entreprises par les parents n'entraînent que l'inscription du mineur au Fichier des Personnes Recherchées. C'est la raison pour laquelle les chargés de dossiers prennent soin d'inciter les parents à ne pas se contenter du signalement aux autorités et de procéder eux-mêmes à leur propre « enquête », dans la mesure où ce sont eux qui connaissent le mieux leur enfant, ses habitudes, les lieux où il est susceptible de se trouver, les personnes avec lesquelles il pourrait être en contact...

___ Les chargés de dossiers ont également pu constater, à plusieurs reprises, que les foyers signalant les fugues à la police ou à la gendarmerie se contentaient de prévenir de la disparition sans donner toutes les informations utiles à l'enquête. En incitant les parents à fournir toutes les informations à leur disposition, ils permettent souvent d'accélérer la résolution de la situation.

QUELQUES EXEMPLES DE DOSSIERS TRAITÉS EN 2010

Moins de 24 heures pour débloquer la situation

Une jeune fugueuse circulant sur trois départements frontaliers, la communication entre les différents Parquets ne se faisait pas du tout, à tel point que les gendarmes du département où se trouvait l'adolescente étaient prêts à agir mais demeuraient bloqués du fait de l'absence d'instruction du Parquet de son lieu de résidence. Le chargé de dossiers a alors pris contact avec les différents correspondants départementaux aide aux victimes concernés et l'un d'entre eux, très actif, a joint par téléphone le Procureur. La situation s'est alors débloquée en moins de 24 heures et les gendarmes ont pu aller chercher la jeune fille, qui vivait avec son petit ami majeur et marginalisé. DOSSIER C. 5128

Porter plainte pour accélérer l'enquête

Une jeune fille de 15 ans, très perturbée par deux agressions sexuelles dont elle avait été victime quelques mois auparavant, a fugué de chez sa mère avant que ne débute le suivi psychologique que celle-ci avait voulu mettre en place. Trois semaines après son départ, les gendarmes n'avaient toujours aucune piste. Dès le début de la fugue, ils avaient contacté le père divorcé qui avait assuré ne rien savoir. Il n'a ensuite pris aucune nouvelle des recherches ni auprès des gendarmes, ni auprès de la mère. Le chargé de dossiers a alors proposé à la mère de diffuser un avis de recherche sur le site 116 000 Enfants Disparus, à la condition d'avoir son accord et celui du père. La mère appelle alors le père sur son portable et a la surprise d'entendre sa fille qui décroche ! Or, si le père est toujours titulaire de l'autorité parentale, il ne dispose d'aucun droit de visite et d'hébergement. La mère ignorant son adresse actuelle, le chargé de dossiers lui recommande de porter plainte pour soustraction de mineur afin que l'en-

quête soit accélérée et qu'une géolocalisation du portable du père soit faite, ce qui a permis de retrouver l'adolescente. DOSSIER L. 5240

Mettre fin aux malentendus

Une mère se plaignait du manque d'information de la gendarmerie au sujet de la fugue de sa fille de 15 ans. Le chargé de dossiers a donc contacté le commandant de la compagnie de gendarmerie, ce qui a permis de mettre fin à un malentendu. La mère avait certes prévenu les gendarmes par téléphone du départ de sa fille, mais on lui avait indiqué qu'elle devait se déplacer pour enregistrer le signalement. Or elle ne l'avait pas fait. La jeune fille étant une fugueuse récidiviste et la famille ne prévenant pas toujours les forces de l'ordre de ses retours, le service avait considéré qu'elle n'était plus en fugue. Suite à l'intervention du 116 000 Enfants Disparus, la mère a été convoquée à la gendarmerie, ce qui a permis l'ouverture d'une enquête préliminaire et son inscription au Fichier des Personnes Recherchées. DOSSIER M. 5893

Renouer le dialogue

En appelant la brigade des mineurs, le chargé de dossiers a constaté que le foyer d'accueil d'où avait fugué une adolescente de 16 ans n'avait pas signalé que cette dernière présentait de sérieux problèmes psychiatriques : retard mental, anorexie, scarification. Il n'avait pas précisé non plus qu'elle se trouvait certainement avec son petit ami majeur. La mère avait pris contact avec le commissariat et avait essayé - en vain - de fournir ce complément d'informations. Il lui avait été répondu que leur seul interlocuteur était le foyer et que la mère n'avait aucunement à interférer. L'intervention du chargé de dossiers a permis de renouer le dialogue indispensable aux recherches et de s'assurer que les enquêteurs avaient bien tous les éléments à leur disposition. DOSSIER J. 5559

LES DISPARITIONS INQUIÉTANTES
ET LES DISPARITIONS DE MAJEURS

« Bien que peu nombreuses, les demandes de suivi concernant les disparitions inquiétantes de mineurs et les disparitions de jeunes majeurs nécessitent des réponses spécifiques et adaptées à chaque situation. »

LES DISPARITIONS INQUIÉTANTES
DE MINEURS

___ Le dispositif 116 000 Enfants Disparus traite un nombre assez limité de disparitions inquiétantes de mineurs et ce, pour deux raisons principales : d’une part, ces disparitions sont heureusement beaucoup moins nombreuses et, d’autre part, les familles concernées étant efficacement prises en charge par les services d’enquête, elles ressentent moins le besoin d’être accompagnées dans leurs démarches.

___ En 2010, les chargés de dossiers ont ainsi suivi 27 dossiers, certains concernant une fratrie de plusieurs enfants, et 22 d’entre eux ont été clos dans l’année.

___ L’un de ces dossiers concernait une jeune fille diabétique, supposée en fugue depuis plus de 72 heures sans être en possession ni de son traitement, ni de ses cathéters. Suite à l’intervention du chargé de dossiers, ce dossier a été requalifié de disparition inquiétante par les services de police. En alertant le correspondant départemental aides aux victimes de la gravité de la situation, l’adolescente a pu être localisée à temps et immédiatement hospitalisée. DOSSIER B. 5613

S’adapter aux demandes les plus complexes

Le 116 000 Enfants Disparus a été contacté par une éducatrice spécialisée dans l’aide aux demandeurs d’asile, qui suivait une famille kosovare réfugiée en France. La famille a vécu au Kosovo puis s’est réfugiée en Serbie pendant la guerre. Les parents ont été victimes de l’enlèvement criminel de leurs trois enfants par un réseau mafieux spécialisé dans le trafic d’enfants. Ils ont porté plainte en Serbie mais les policiers ne leur sont pas venus en aide. Suite à des persécutions, ils ont dû se réfugier en France où ils demandent l’asile. Le chargé de dossiers, après avoir mené des recherches approfondies, a communiqué à l’éducatrice les coordonnées d’une association serbe spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains et plus particulièrement contre les réseaux d’adoption illégale dans les pays d’Europe de l’Est. La famille a également pu être mise en relation avec une avocate pénaliste serbe. DOSSIER D. 5957

LES DISPARITIONS DE MAJEURS

___ Contrairement à un mineur, une personne majeure a tout à fait le droit de partir sans donner de nouvelles ou de couper les liens avec sa famille, et on ne peut l’obliger à reprendre contact avec ses proches. Cela étant, à partir du moment où la personne est partie volontairement et que rien ne laisse supposer une disparition à caractère inquiétant, la famille peut engager une **procédure de Recherche dans l’intérêt des familles** (RIF).

___ Il faut pour cela se rendre à la préfecture, bien que la RIF puisse éventuellement être enregistrée dans les commissariats de police ou brigades de gendarmerie. Le demandeur doit dans tous les cas produire un document officiel établissant son lien avec la personne disparue.

___ Cette procédure administrative peut prendre plusieurs mois et, une fois la personne retrouvée, ses coordonnées ne pourront être communiquées à sa famille qu’avec son consentement. En cas de refus, la personne qui a demandé la RIF est alors informée que le majeur recherché a été localisé, mais qu’il refuse de reprendre contact.

___ En revanche, **si la disparition concerne un majeur protégé, c’est-à-dire placé sous sauvegarde de la justice, sous tutelle ou sous curatelle, elle sera automatiquement qualifiée d’inquiétante** et entraînera des recherches plus efficaces. La disparition sera également considérée comme inquiétante si le majeur présente par exemple des troubles psychiatriques, des tendances suicidaires, une maladie grave nécessitant un traitement médical, ou encore si la disparition est subite et inexpliquée. En dehors de ces hypothèses, les services de police et de gendarmerie peuvent estimer que la disparition d’un majeur « présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé ».

___ En 2010, **le 116 000 Enfants Disparus a été saisi de 76 cas** de disparitions de majeurs. Ces demandes peuvent faire l’objet d’un suivi dès lors que les majeurs disparus ont moins de 25 ans et qu’ils sont encore à la charge de leurs parents. Les chargés de dossiers ont suivi 48 disparitions répondant à ces critères, dont 20 présentaient un caractère inquiétant.

___ Pour les autres catégories de majeurs, après un point complet et au besoin des conseils juridiques, les appelants sont orientés vers des structures spécialisées. Le dispositif 116 000 Enfants Disparus a ainsi traité et réorienté 28 dossiers de disparition de majeurs autonomes, dont 8 concernaient des disparitions inquiétantes.

« Le 116 000 Enfants Disparus peut ouvrir un dossier de suivi dès lors que le majeur disparu a moins de 25 ans et qu’il est toujours à la charge de ses parents. Dans le cas contraire, les familles sont conseillées et orientées vers des structures spécialisées. »

Apporter le bon conseil

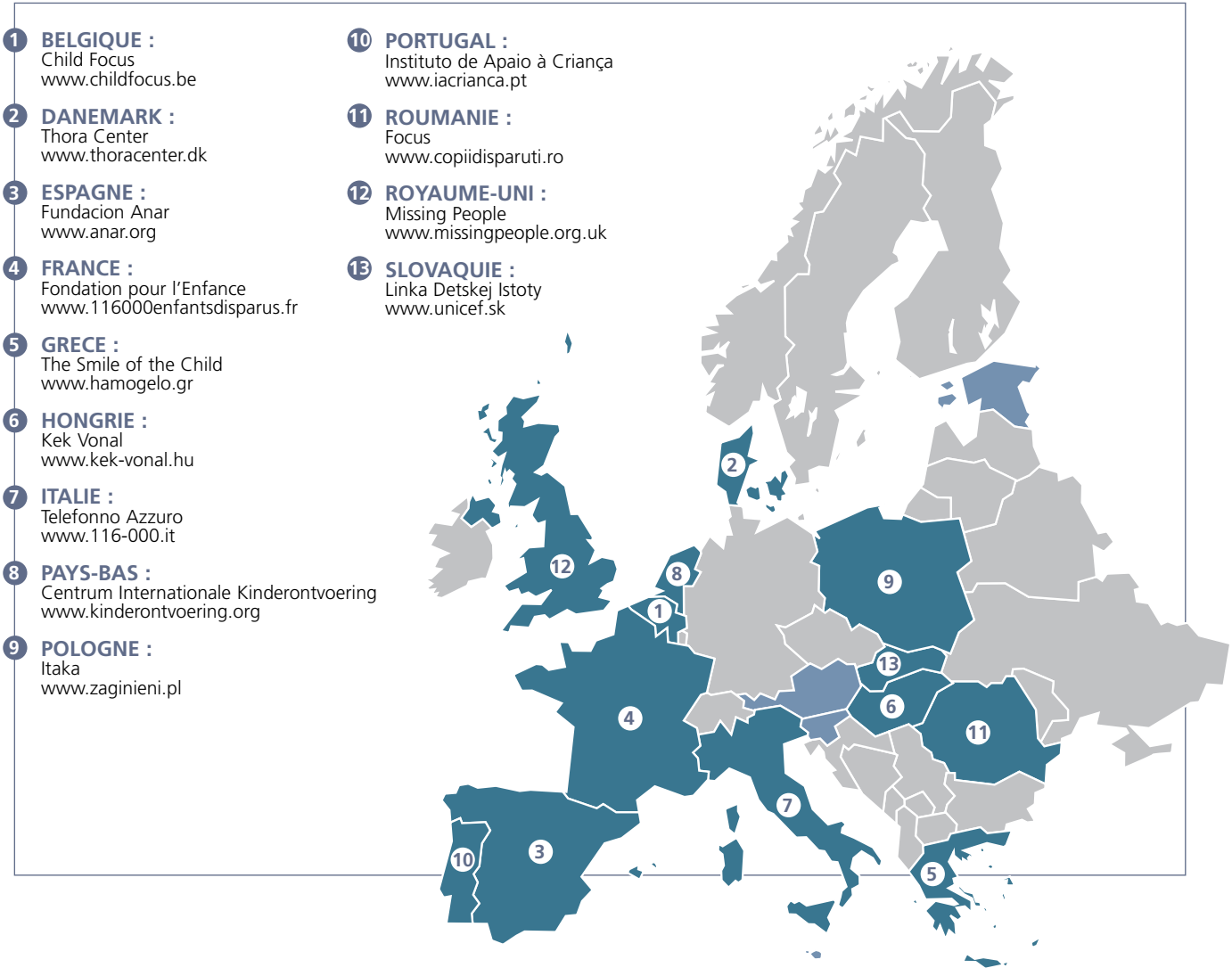
Un jeune majeur souffrant de troubles bipolaires, qui refusait depuis plusieurs jours de prendre son traitement, est parti de chez lui lors d’une phase de grande déprime. Sa mère n’était pas parvenue à parler aux policiers de la maladie de son fils. Le chargé de dossiers l’a donc convaincue de l’importance de cette information afin que la disparition soit qualifiée d’inquiétante. Le jour même du complément d’information apporté par la mère, une géolocalisation a permis de retrouver le jeune homme. DOSSIER P. 5924

LE 116 000 EN EUROPE

« En 2010, l’Espagne et le Royaume-Uni ont à leur tour mis en place le 116 000, désormais opérationnel dans 13 pays de l’Union européenne. Le dispositif poursuit ainsi son déploiement, avec l’objectif de couvrir au plus tôt les 27 Etats membres de l’Union. »

116 000 opérationnel dans 13 pays

En Autriche, Estonie, Malte et Slovaquie le 116 000 a été assigné mais n’est pas encore opérationnel.



Le 116 000 :
PREMIER NUMÉRO EUROPÉEN
DE TÉLÉPHONIE SOCIALE

Comme bon nombre de problématiques communes à plusieurs pays, les disparitions d’enfants nécessitent une véritable approche européenne pour harmoniser les pratiques, partager les connaissances et agir avec davantage d’efficacité.

La naissance du 116 000, numéro unique européen, constitue à ce titre un progrès notoire et un exemple du pouvoir que peut avoir **un groupe constitué et engagé** dans une démarche volontaire de lobbying.

Le 116 000 est né, en effet, sous l’impulsion de **Missing Children Europe**, fédération européenne pour les enfants disparus et sexuellement exploités, dont la Fondation pour l’Enfance est administrateur et qui compte aujourd’hui 24 ONG membres dans 16 pays de l’Union et en Suisse.

La réflexion du réseau sur la possibilité de mettre en œuvre un numéro unique dédié aux disparitions d’enfants, et ses actions de lobbying, ont ainsi conduit la Commission Européenne à instaurer un numéro de téléphone unique à 6 chiffres pour les lignes d’assistance aux enfants.

En France, c’est naturellement la Fondation pour l’Enfance, qui gère déjà le dispositif français SOS Enfants Disparus, qui a été désigné gestionnaire de ce dispositif désormais européen. Dans chaque pays où le 116 000 est mis en place, la gestion du dispositif a de même été confiée à une association experte membre de Missing Children Europe. L’ensemble de ces associations peuvent ainsi travailler en réseau, notamment sur des dossiers impliquant plusieurs pays.

La Commission européenne s’est, quant à elle, engagée à tout mettre en œuvre pour que le 116 000 soit à terme opérationnel dans les 27 pays membres de l’Union.



Le 116 000 en Europe,
c’est aussi une plateforme
internet dédiée :
www.hotline116000.eu

LE 116 000 EN EUROPE (SUITE)

QUELQUES EXEMPLES
DE DOSSIERS EUROPÉENS DU 116 000

France / Portugal

Une disparition inquiétante concernait une fille de 14 ans dont les troubles psychologiques l'avaient conduite à faire plusieurs tentatives de suicides et à se scarifier. Après un séjour en hôpital psychiatrique, elle venait d'intégrer un foyer dont elle a fugué le 4 août 2010 pour rejoindre un homme de 30 ans. Ils ont été localisés au Portugal. Le père, qui n'avait que très peu d'informations sur les recherches effectuées, a contacté le 116 000 français en novembre. Le chargé de dossiers a alors contacté son homologue portugais pour s'assurer que la police locale était bien saisie de l'affaire en lien avec les autorités françaises. Le 116 000 portugais a été particulièrement utile, permettant notamment d'obtenir des informations précises sur l'enquête en cours et de conseiller au mieux le père qui s'apprêtait à partir au Portugal. Ce dispositif semble avoir une grande assise auprès des autorités et des moyens d'action importants : diffusion de la photo dans les médias, intervention dans la

procédure pénale... Les chargés de dossiers ont été en lien régulier, permettant un échange d'informations jusqu'à ce que l'enfant soit rapatriée en France fin décembre. DOSSIER L. 5872

France / Roumanie

Le 116 000 français a été saisi par son homologue roumain pour la fugue d'une jeune fille de 16 ans se trouvant en France. Le chargé de dossiers, apprenant par l'OCRVP (Office central de répression des violences aux personnes) qu'elle n'était pas inscrite au Fichier des Personnes Recherchées, a fait prévenir les parents qui vivaient en Roumanie. Des recherches ont pu être enclenchées et la photo diffusée sur le site du 116 000 Enfants Disparus. Un mois plus tard, l'adolescente a été retrouvée en Allemagne, puis rapatriée en Roumanie chez ses parents. DOSSIER M. 5497

France / Belgique

Une jeune fille belge résidait le temps des grandes vacances chez sa sœur majeure, établie en France pour ses études. Suite à une dispute avec sa sœur, l'adolescente a fugué. Sa sœur a alors été orientée vers le dispositif 116 000 Enfants Disparus par l'association belge Child Focus, pour un soutien dans ses recherches. Le chargé de dossiers s'est assuré de son inscription au Fichier des Personnes Recherchées. La jeune fille a été retrouvée peu de temps après par la police, dans un train qui la ramenait en Belgique où elle voulait rejoindre sa mère. DOSSIER F. 5617

ALERTE ENLÈVEMENT :
LES TRAVAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

__ Le 15 décembre 2010 s'est tenue à Paris une conférence organisée par le Ministère de la Justice sur le projet de l'Union européenne tendant à développer le dispositif « Alerte Enlèvement » à l'échelle européenne. Ce programme, intitulé **LADS.eu pour « Lutte Anti-Disparitions dans l'Union européenne »** et cofinancé par la Commission européenne, a pour objectif d'assurer la compatibilité et la coordination des dispositifs nationaux.

__ Lors de la conférence rassemblant une cinquantaine de participants venus de nombreux pays européens, **les systèmes anglais, belges et français ont été exposés**, mettant en évidence les points communs mais aussi les différences de traitement de l'Alerte. L'exercice de simulation d'une alerte enlèvement, effectué en septembre 2010 entre le Royaume-Uni, la France et la Belgique, a ainsi été présenté et a permis d'identifier les points positifs et les dysfonctionnements. Le scénario choisi était celui de l'enlèvement en Angleterre d'une fille de 12 ans par un agresseur sexuel se dirigeant vers la France puis vers la Belgique.

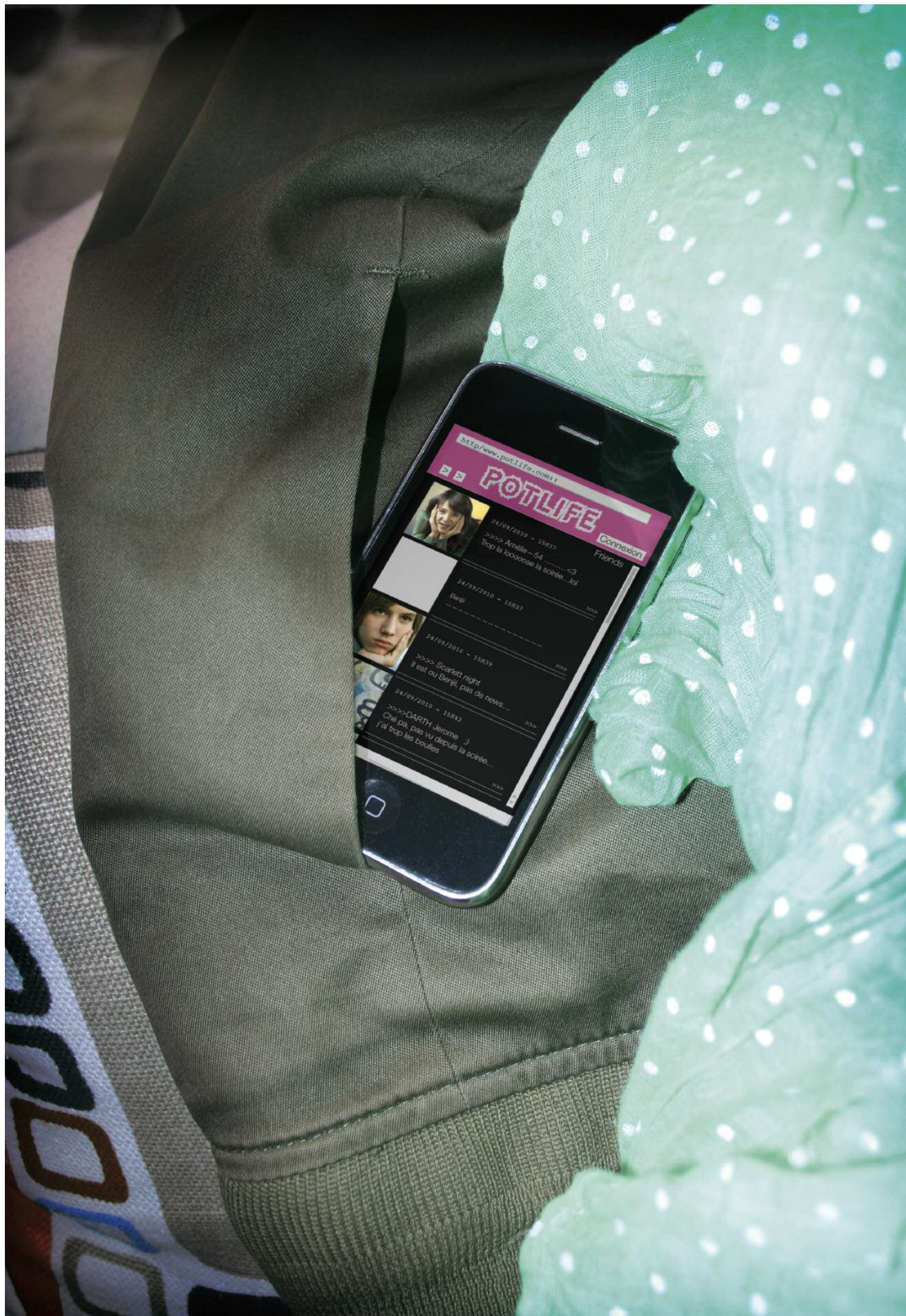
__ Synthétisant les travaux menés depuis plusieurs mois, divers intervenants ont présenté les enjeux de **l'élaboration d'un protocole commun de déclenchement de l'alerte**. Pour mettre en œuvre cette coopération transfrontalière devenue indispensable, de nombreuses difficultés sont en effet à prendre en compte : cadres juridiques

« Tout l'objectif du programme LADS.eu est d'assurer la compatibilité et la coordination des dispositifs nationaux. »



Parlement européen

différents, choix des langues de travail et des critères de déclenchement, listes de points de contacts uniques dans chaque pays, compatibilité des procédés techniques et des canaux de diffusion...



03.

La prévention

au cœur des priorités

LA PRÉVENTION, PIVOT D'UNE MEILLEURE PROTECTION DES ENFANTS

« L'action de prévention doit s'adapter à des risques multiples. Prévenir les disparitions, c'est donc tour à tour conseiller les familles, former les professionnels, sensibiliser le grand public et mener des réflexions avec les pouvoirs publics. »

LES DEMANDES DE PRÉVENTION : PRÈS DE 20% DES DOSSIERS TRAITÉS PAR LE 116 000 EN 2010

___ De nombreux parents s'adressent au dispositif 116 000 Enfants Disparus pour obtenir des conseils à titre préventif. Près de 20% des dossiers traités en 2010 correspondent ainsi à des demandes de prévention.

___ Les préoccupations des parents sont diverses. Il peut s'agir d'éviter que leur enfant ne fugue ou ne récidive une fois qu'il a été retrouvé, de se prémunir d'une rupture des liens lorsque les relations du couple parental sont très tendues et qu'un enlèvement parental est à craindre, ou encore d'apprendre à leur jeune enfant à réagir face aux approches dont il pourrait être l'objet par des tiers et tenir ainsi en échec des tentatives d'enlèvements criminels.

SENSIBILISER LE GRAND PUBLIC

___ Comme chaque année, plusieurs actions de sensibilisation du grand public ont été menées, notamment lors de la Journée internationale des enfants disparus le 25 mai.

___ Des messages de sensibilisation auprès des médias ont également été diffusés, tandis que les campagnes d'affichages et les distributions de plaquettes et de flyers se poursuivent afin de faire connaître le dispositif.



FORMER LES PROFESSIONNELS

___ Former les professionnels, c'est-à-dire **leur permettre d'acquérir les bons réflexes** en matière de disparition d'enfant, fait également partie des missions de prévention du 116 000 Enfants Disparus.

___ Pour sensibiliser les différents acteurs, l'un des chargés de dossiers, docteur en droit, assure des formations sur les aspects juridiques des disparitions d'enfants. Deux formations sur les atteintes aux mineurs, concernant notamment les enlèvements parentaux, ont ainsi été dispensées aux Officiers de Police Judiciaire au Centre national d'études et de formation de la police nationale à Gif-sur-Yvette. Chaque session a permis de former davantage de fonctionnaires de police.

___ Le chargé de dossiers est également intervenu pour former des policiers dans le cadre d'un stage dispensé par l'Ecole de police de Châtel-Guyon sur les disparitions inquiétantes de personnes.

___ Des personnes préparant le diplôme d'état de médiateur familial ont également été sensibilisées à la problématique des enlèvements parentaux internationaux et au rôle du dispositif 116 000 Enfants Disparus.

TRAVAILLER AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

___ En 2010, le dispositif 116 000 Enfants Disparus a mis en place **un groupe de travail interministériel sur les atteintes à l'autorité parentale**, et plus particulièrement les enlèvements parentaux. Ce groupe de travail a, d'une part, pour but d'approfondir les connaissances sur ce phénomène multiforme et, d'autre part, de faire des propositions concrètes répondant aux problèmes rencontrés par les parents victimes.

___ Des réunions se sont tenues tout au long de l'année et les préconisations du groupe de travail seront retranscrites dans un guide pratique destiné à une large diffusion fin 2011.

LA PRÉVENTION DES ENLÈVEMENTS PARENTAUX

« Afin d'aider les parents à se prémunir de tout risque d'enlèvement ou de déplacement illicite, le 116 000 Enfants Disparus leur dispense des conseils adaptés à chaque situation. »

INFORMER LES PARENTS DES RÈGLES DE PRUDENCE À ADOPTER

— Dans le cadre de la séparation de ses parents, le maintien des liens entre l'enfant, son père et sa mère est primordial mais parfois très délicat. Lorsque les relations au sein du couple parental sont tendues ou rompues, le ou les enfants sont en effet susceptibles de faire l'objet d'un déplacement ou d'une rétention illicite qui va les tenir éloignés de l'un de leurs parents.

— Les atteintes à l'autorité parentale que sont la soustraction de mineur et la non représentation d'enfant peuvent se produire sur le territoire national ou à l'étranger lorsque l'un des parents a des attaches étroites avec un pays tiers.

— Les parents redoutant une telle situation trouvent auprès du 116 000 Enfants Disparus une écoute attentive mais également des conseils précieux. Ils apprennent, par exemple, qu'il est primordial de **conserver les**

informations pouvant permettre une localisation rapide de l'enfant : renseignements détaillés concernant l'enfant, photographies récentes, adresse et numéro de téléphone valides des parents et des proches, coordonnées des membres de la famille de l'autre parent, liste des contacts professionnels, copie des billets de train ou d'avion aller-retour...

— La prudence commande également d'**informer l'établissement scolaire de l'enfant** de toute décision intervenue concernant sa garde, afin de donner au personnel les outils dont il peut avoir besoin pour s'opposer à la remise de l'enfant à une personne n'ayant pas de droit de garde.

— Lorsqu'un parent envisage de se rendre à l'étranger avec son enfant ou de le laisser partir avec l'autre parent, il convient de **se renseigner au préalable sur la législation en vigueur sur place**, notamment en matière d'autorité parentale.

— Le parent qui craint un enlèvement doit **conserver avec lui les papiers d'identité et le passeport de l'enfant**. Si l'autre parent est de nationalité étrangère, il faut s'assurer auprès du consulat qu'aucun autre passeport n'a été délivré à l'enfant à la demande unilatérale de ce parent. Et si ce n'est pas encore le cas, le parent a tout intérêt à **informer le consulat ou l'ambassade concerné** de son opposition à ce que des papiers soient établis pour l'enfant sans son accord.

LORSQUE LE RISQUE DE DÉPLACEMENT EST IMMINENT

— Si le risque de déplacement est imminent, les parents doivent connaître et utiliser **le système des oppositions à sortie du territoire** : une opposition est valable 15 jours lorsqu'elle est faite en préfecture, 7 jours lorsqu'elle est établie en commissariat ou gendarmerie, et non renouvelable

— Ce laps de temps doit permettre **la saisine du juge aux affaires familiales en urgence** afin qu'il ordonne une interdiction de sortie du territoire d'une durée d'un an renouvelable.

— Le mineur concerné et la personne désignée par le parent requérant comme susceptible d'emmener l'enfant irrégulièrement à l'étranger sont **inscrits nominativement au Fichier automatisé des Personnes Recherchées**, auquel les services de la police nationale et de la gendarmerie ont accès par le biais de terminaux d'interrogation.

— Le juge décidera alors de l'opportunité et de la durée de l'interdiction de quitter le territoire français, qui sera ensuite notifiée via le Parquet aux autorités compétentes (sous-préfectures, préfectures ou hauts commissariats) pour **interdire toute émission de passeport** au nom de l'enfant.

— En l'absence de décision du juge aux affaires familiales, il convient de le saisir rapidement afin que la résidence habituelle de l'enfant soit fixée en France.

« En fonction des éléments exposés, les chargés de dossiers orientent les parents vers la solution la mieux adaptée et la plus conforme à l'intérêt de l'enfant. »

RÉSOLUDRE LES CONFLITS SANS AVOIR RECOURS AUX INSTANCES JURIDIQUES

— L'intervention d'un organisme de médiation familiale peut, dans bien des cas, aider à restaurer la confiance et le dialogue entre les parents. Cet outil, qui repose sur **une démarche volontaire des familles**, a en effet pour but de préserver les liens familiaux lorsque le groupe familial est dissocié.

— Lorsque les parents n'arrivent pas à s'accorder, les familles peuvent, par exemple, solliciter la médiation pour aménager la résidence habituelle et le droit de visite et d'hébergement des enfants. Un **pacte de famille** pourra alors encadrer ponctuellement certains droits de visite et d'hébergement en sécurisant les passages de bras.

— Autre alternative au contentieux judiciaire : **le droit collaboratif**. Chaque parent est alors assisté de son propre avocat et, lors de réunions à quatre et dans un esprit commun de coopération et de respect, tous recherchent – dans l'intérêt de l'enfant – une solution négociée, globale, juridiquement adaptée, pérenne et équilibrée.

LA PRÉVENTION DES FUGUES

« Pour prévenir les fugues, il faut avant tout être sensibilisé aux facteurs qui peuvent les motiver. »

côtés pour les aider à anticiper un éventuel passage à l'acte de fugue ou une récidive. Et ce, en commençant par les sensibiliser aux facteurs qui pourraient motiver la fugue de leur enfant...

UN OBJECTIF : ANTICIPER LE PASSAGE À L'ACTE

Le plus souvent, les parents n'avaient pas imaginé qu'ils pourraient être confrontés à la fugue de leur enfant. Ils se sentent alors totalement démunis face à cette situation.

Par son absence subite, l'adolescent prend en effet une place toute particulière dans la famille. Son départ, très éprouvant pour les parents, suscite beaucoup d'angoisse car ce que les parents constatent d'abord, c'est la disparition de leur enfant. Une disparition à laquelle ils cherchent un sens et une cause.

Si le dispositif 116 000 Enfants Disparus accompagne les parents tout au long de la fugue de leur enfant, les chargés de dossiers jouent également un rôle important à leurs

POURQUOI L'ENFANT PEUT-IL AVOIR ENVIE DE FUGUER ?

Parfois, l'adolescent n'arrive pas à exprimer ce qu'il ressent et **le malaise se transforme en une souffrance** qui, en s'amplifiant, finit par l'étouffer.

L'adolescent peut aussi penser à fuguer si l'ambiance familiale lui paraît trop répressive, trop intolérante ou quand, **au cœur des conflits familiaux**, il a du mal à trouver sa place.

Autre cause : **lorsque l'adolescent se sent seul** dans un environnement hostile, qu'il ressent un réel danger à rester chez lui, ou qu'il souffre d'un mal-être indicible avec lequel il n'arrive pas à vivre.

L'adolescent peut également penser que partir est la solution la plus simple, voire la seule, car souvent il n'en voit pas d'autres. Et puis fermer la porte de chez soi, c'est comme **laisser les problèmes à l'intérieur** : en étant loin d'eux, il se dit qu'il parviendra à les oublier.

Fuguer est enfin une manière d'attirer l'attention : l'inquiétude et les réactions que son départ pourra engendrer seront comme des indicateurs de l'amour que sa famille lui porte.

COMMENT METTRE UN TERME À LA FUGUE OU ÉVITER UNE RÉCIDIVE ?

Si, à la maison, l'adolescent n'arrive plus à faire part de ce qu'il ressent ou du mal-être qui le ronge, **il est possible qu'il cherche à l'extérieur des interlocuteurs de confiance** : un ami, un autre membre de la famille, un animateur, un professeur, etc. Autant de personnes « ressources » qui peuvent l'écouter, le soutenir, lui proposer des solutions pour aller mieux.

Après quelques temps dehors, l'adolescent peut bien sûr éprouver l'envie ou le besoin de rentrer chez ses parents, mais cette décision est toujours difficile à prendre. Il faut en effet **oser faire face à la honte** et admettre que la réalité de la fugue est autrement moins idyllique que ce qui avait été imaginé. Il y a également la crainte des représailles parentales, la peur de ne plus jamais être pris au sérieux...

Pourtant, l'essentiel reste pour chacun de se protéger. Les parents doivent donc essayer de surmonter la colère qui découle de l'inquiétude et, par tous les moyens, de **renouer le dialogue** et de faire comprendre à leur enfant, par l'intermédiaire de ses amis par exemple, qu'il ne doit pas hésiter à revenir : ils en seront soulagés et ne le réprimanderont pas.

CONNAÎTRE LES DISPOSITIFS AU SERVICE DES ADOLESCENTS

Il existe aujourd'hui **des lieux qui accueillent gratuitement les jeunes en fugue** ou ceux qui sont dans la rue. Il existe également des antennes spécifiques de la Police qui accueillent, écoutent et prennent en charge ces mêmes jeunes dans l'objectif de les protéger.

Il existe enfin **des numéros verts pour les adolescents**, anonymes et gratuits, où appeler pour parler de soi et se sentir moins seul, pour être orienté et pour trouver peu à peu des solutions aux situations difficiles.

Parmi eux : **le Fil Santé Jeunes**, destiné aux jeunes de 12 à 25 ans, joignable gratuitement au **32 24** de 8h à minuit tous les jours de l'année. Au bout du fil, des médecins et des psychologues qui écoutent, informent et orientent vers des structures d'accueil et des professionnels de santé, dans toutes les régions de France y compris les DOM. Ce numéro est financé par le Ministère de la Santé.

Citons aussi le dispositif **Jeunes Violence Ecoute**, joignable gratuitement au **0820 22 23** tous les jours de l'année, de 8h à 23h.

Plus d'informations sur internet : www.filsantejeunes.com
www.jeunesviolenceecoute.fr



Un groupe de travail dédié

Le phénomène des fugues est relativement méconnu. Partant de ce constat, la Fondation pour l'Enfance a mis en place un groupe de travail composé de professionnels de la protection de l'enfance et publié, à l'issue des travaux menés en 2008, **un livret de préconisations distribué aux professionnels et aux familles. De nombreux outils d'information et fiches pratiques sont également consultables et téléchargeables sur le site internet du 116 000 Enfants Disparus.**

LA PRÉVENTION DES DISPARITIONS INQUIÉTANTES

« La sécurité des enfants ne dépend pas seulement de la vigilance des adultes. Il s'agit aussi de développer chez eux une saine méfiance devant une situation potentiellement dangereuse. »

LA PRÉVENTION À DESTINATION DES PARENTS

Conseils prodigués par l'Association des Parents d'Enfants Victimes (APEV) :

1. Ne laissez pas votre enfant porter un vêtement sur lequel on peut lire son nom, car il aura tendance à avoir moins peur de quelqu'un qui l'appelle par son nom.
2. Accompagnez toujours votre enfant aux WC dans un endroit public et conseillez-lui de ne pas traîner dans ces endroits.
3. Même si vos intentions sont bonnes, n'invitez pas un enfant lorsque vous êtes seul avec lui, à moins que vous ne soyez très près de la famille. Des invitations tout à fait inoffensives confondent l'enfant qui suit les règles de sécurité.
4. Assurez-vous que votre enfant sait où et comment vous joindre lorsque vous n'êtes pas à la maison. Donnez lui toujours de quoi téléphoner.
5. Entendez-vous avec des proches pour qu'en votre absence, votre enfant puisse s'adresser à eux s'il a besoin d'aide.
6. Faites le tour du quartier avec votre enfant et mettez-le en garde contre les dangers ou les endroits dangereux. Apprenez-lui à reconnaître les endroits sûrs.
7. Ayez connaissance de ses allées et venues, du chemin qu'il emprunte pour se rendre à l'école, des endroits où il joue et des adresses de ses copains.
8. Lorsque vous allez dans un endroit public où il y a du monde (foire, exposition, musée...), déterminez à qui l'enfant doit s'adresser si jamais vous vous perdez, et ce avant d'entreprendre la visite.
9. Prenez garde aux offres de publicité ou aux promesses de succès faites à votre enfant par téléphone ou en personne.
10. Développez chez votre enfant une saine méfiance devant toute situation potentiellement dangereuse. Privilégiez un dialogue constructif, honnête et positif avec lui.
11. Apprenez-lui à distinguer les bons secrets (cadeaux, surprises) des mauvais secrets (menaces ou chantages exercés sur l'enfant en échange d'une faveur) en prenant des exemples.
12. Définissez la notion de la politesse envers autrui et faites-lui connaître les différents appâts ou ruses utilisés par un éventuel agresseur.
13. Développez chez l'enfant une image positive de lui-même : il doit dire non à une proposition qui le rend mal à l'aise.
14. Apprenez à votre enfant un « mot de passe secret » choisi par lui et par vous. Il ne doit jamais ouvrir la porte ou suivre quelqu'un qui n'a pas prononcé ce mot de passe.

Plus d'informations sur : www.apev.org

LA PRÉVENTION À DESTINATION DES ENFANTS



Annie Gourgue, Présidente de l'association LA MOUETTE Défense et protection des enfants, se rend dans les écoles afin de dispenser des conseils de prévention en matière d'enlèvements d'enfants.

Comment adapter l'action de prévention pour éviter de faire naître un sentiment d'angoisse chez les enfants ?

Ne pas tomber dans la psychose est notre préoccupation. Nous intervenons sous forme de questions-réponses et de jeux de rôles pour conserver un aspect ludique. Nous faisons réfléchir les enfants sur les situations dans lesquelles ils pourraient être en danger, notamment dans la rue, et ce après avoir commencé par leur parler de sécurité routière.

Nous diffusons le CD rom « STOP Enlèvements d'enfants » qui reprend 7 situations dans lesquelles se sont trouvés des enfants qui n'ont pas osé dire non à un adulte.

Nous apprenons enfin aux enfants à se défendre, à crier pour alerter, à courir, à se réfugier dans un lieu sûr. Il s'agit d'un jeu mais qui permet aux enfants d'acquérir des réflexes et de retenir qu'ils doivent se défendre, qu'ils ont le droit de dire NON à un adulte.

Quels sont les conseils indispensables à donner aux enfants ?

1. Ne va **jamais** dans des endroits déserts : ruelle, parking, parc, bois... Où que tu ailles, assure-toi qu'il y a beaucoup de monde ou que tes parents t'accompagnent. Certains endroits peuvent être dangereux à certaines heures seulement, comme par exemple la cour de l'école en dehors des heures de classe.
2. Ne va **jamais** nulle part sans dire à tes parents où tu vas et quand tu reviendras.
3. N'accepte **jamais** de suivre un adulte, même si tu le connais bien, s'il ne prononce pas le mot de passe secret convenu avec tes parents.
4. Ne dis **jamais** à personne, sauf à tes meilleurs copains, que tu es seul à la maison. Si quelqu'un téléphone et veut parler à tes parents, dis-lui qu'ils sont occupés et qu'ils ne peuvent venir au téléphone. Ne dis jamais qu'ils sont sortis!
5. N'ouvre **jamais** la porte à qui que ce soit lorsque tu es seul à la maison, et ne va pas voir qui est à la porte.
6. Si quelque chose t'inquiète, dis-le toujours à tes parents.
7. Ne va **jamais** nulle part avec quelqu'un que tu ne connais pas, peu importe ce qu'il te dit.
8. Ne t'approche **jamais** de la voiture de quelqu'un que tu ne connais pas. S'il arrête sa voiture pour te demander un renseignement, éloigne-toi de la voiture avant de répondre.
9. Ne dis **jamais** rien sur toi ou sur ta famille à des personnes que tu ne connais pas, même au téléphone.

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

« Le retour rapide de l'enfant au sein d'un environnement sécurisé dépend grandement de la qualité des conseils dispensés par les chargés de dossiers du 116 000 Enfants Disparus. »



Chaque cas de disparition revêt des caractères qui lui sont propres. **L'efficacité réside dans la rapidité et la qualité des démarches qui vont être entreprises pour retrouver les enfants.** Les parents jouent souvent un rôle déterminant dans ces situations car ce sont eux qui engagent les démarches, mais ils sont également les mieux placés pour récupérer des informations qui peuvent être déterminantes auprès des amis de l'enfant, des

personnes du quartier, de ses camarades de classes ou enseignants, des clubs sportifs ou culturels qu'il fréquente habituellement...

C'est pour cette raison que **l'accompagnement proposé aux parents par les chargés de dossiers du 116 000 Enfants Disparus doit demeurer le cœur de l'activité**, car de la qualité des conseils proposés dépend grandement le retour rapide de l'enfant au sein d'un environnement sécurisant. Pour autant, nous ne saurions nous contenter d'accompagner ces situations tragiques sans tenter d'en comprendre les mécanismes et essayer d'une part de quantifier ces situations et, d'autre part, de les prévenir quand il est encore temps de le faire.

Le présent rapport constitue une partie de ce travail de compilation et de restitution des données dont nous disposons. **Cela nous permet d'éclairer le phénomène des disparitions d'enfants en dehors de tout discours exagérément anxiogène ou, au contraire, de mettre le projecteur sur des situations insoupçonnées.** Le but est, bien entendu, de pouvoir piloter efficacement l'action du dispositif 116 000 Enfants Disparus

mais également, si besoin, de pouvoir influencer sur les politiques publiques. À titre d'exemple, un groupe de travail sur les enlèvements parentaux a été constitué en 2010 à l'initiative de la Fondation pour l'Enfance, réunissant les partenaires institutionnels concernés par cette problématique. Après un an de réunions régulières, il devrait déboucher en 2011 sur un guide relatif aux atteintes à l'autorité parentale destiné aux magistrats, avocats, professionnels de l'éducation nationale, travailleurs sociaux, policiers, gendarmes, etc. Il convient d'ailleurs, à ce stade, de remercier les pouvoirs publics qui, en plus de financer le dispositif, nous accompagnent avec beaucoup d'intérêt dans l'ensemble des travaux menés.

Précisons qu'évoquer les disparitions dans un contexte strictement national, à l'heure d'une harmonisation des numéros de téléphonie sociale et dans le cadre de l'espace Schengen, serait une approche très incomplète. Pour cette raison, **la Fondation pour l'Enfance adhère depuis près de 10 ans à la fédération Missing Children Europe (MCE).** Ce réseau, réunissant 24 associations dans 16 états membres et la Suisse, a permis de tisser de nombreux liens avec des associations accompagnant également des familles partout en Europe. Des réunions sont organisées au moins deux fois par an et permettent de

partager pratiques et préoccupations communes. C'est notamment sous l'impulsion de MCE que le 116 000 a pu voir le jour et être mis en place dans 13 pays aujourd'hui. Les travaux initiés par MCE sont nombreux : rédaction d'un guide de procédures communes, diffusion de la pratique « Alerte enlèvement », mise en place de nouveaux 116 000...

Enfin, je voudrais conclure en adressant **des remerciements tout particuliers à Alain Boulay et Annie Gourgue**, qui œuvrent depuis de nombreuses années auprès des parents victimes. Leur travail, ainsi que celui d'autres associations, aura été une source d'inspiration importante dans la mise en place du dispositif de soutien aux familles tel que le propose le 116 000 aujourd'hui. Car l'existence d'un numéro d'urgence financé et soutenu par l'Etat ne doit pas occulter le travail de toutes ces associations qui, depuis 20 ou 30 ans, se préoccupent de la détresse des parents dont un enfant disparaît. Si aujourd'hui les pratiques en France se sont améliorées considérablement, c'est certainement grâce au travail de fond de ces associations qui ont su porter ce sujet douloureux. La Fondation pour l'Enfance inscrit son action dans cette histoire.

Arnauld Gruselle

Directeur de la Fondation pour l'Enfance

LES DONNÉES
FINANCIÈRES 2010

Les produits et charges présentés par la Fondation pour l’Enfance sont ceux directement liés à l’activité du 116 000 Enfants Disparus, à l’exclusion des autres actions menées par la Fondation.

Les chiffres présentés par l’INAVEM sont relatifs à l’activité de l’ensemble de la plateforme téléphonique, plateforme mutualisée pour différents services dont le 116 000 Enfants Disparus.

Vous pouvez retrouver l’ensemble des résultats financiers de la Fondation pour l’Enfance et de l’INAVEM dans leurs rapports d’activité respectifs.



RÉSULTAT DE L’UNITÉ DE SUIVI
DU 116 000 ENFANTS DISPARUS 2010

Charges		€
Achats et prestations de services		
- directes		7 103
- indirectes		51 362
Communication		23 042
Charges de personnel		135 403
Total Charges		216 910

Produits		
Subventions		
- Ministère de la Cohésion sociale		75 000
- Ministère de la Justice		60 000
Parrainage, dons		840
Apport de la Fondation pour l’Enfance		81 070
Résultat		0
Total Produits		216 910

sous réserve d’approbation des comptes annuels par le Conseil d’Administration de la Fondation pour l’Enfance



RÉSULTAT DE LA PLATEFORME TÉLÉPHONIQUE
INAVEM ASSURANT NOTAMMENT L’HÉBERGEMENT
DU 116 000 ENFANTS DISPARUS

Charges		€
- directes		28 392
- indirectes		152 005
Charges de personnel		418 394
Total Charges		598 791

Produits		
Subventions 116 000		
- Ministère de la Cohésion sociale		30 000
- Ministère de la Justice		30 000
Autres Subventions PFTAV		537 804
Transfert de charges		5 370
Total Produits		603 174

sous réserve d’approbation des comptes annuels par l’assemblée Générale de l’INAVEM



www.fondation-enfance.org



www.inavem.org

La Fondation pour l’Enfance
est membre du réseau européen



116 000 ENFANTS DISPARUS REMERCIE
SES PARTENAIRES POUR LEUR SOUTIEN ET
LEUR ACCOMPAGNEMENT EN 2010 :



Ce document est réalisé par la Fondation pour l’Enfance
Photographies : Le Sourire en Prime - INAVEM - Fotolia - Getty Images
Rédaction : La Fondation pour l’Enfance - INAVEM
Conception et réalisation : Le Sourire en Prime